

## **Statut de résident et période de séjour**

Lorsqu'un ressortissant étranger entre au Japon, un statut de résident et une période de séjour lui sont attribués. Ce statut et cette période sont indiqués sur le passeport de la personne concernée.

Une demande officielle est requise lorsqu'une personne est engagée dans des activités autres que celles reconnues par son statut, ou lorsque sa période de séjour dépasse la durée de séjour autorisée.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la personne respectée est juridiquement punie, ou forcée de quitter le pays.

### **Statut de résident**

Le statut de résident est le statut délivré par un employé des services d'immigration lors de l'entrée au Japon en rapport avec le but du séjour et avec la raison expliquant la période de séjour au Japon. Les ressortissants étrangers sont autorisés à être engagé dans des activités comprises dans celles définies et arrêtées par le statut attribué.

### **Durée de séjour**

La durée du séjour est définie en fonction du statut de résidence. Les ressortissants étrangers sont autorisés à rester au Japon pendant la période de séjour définie.

Il n'est pas permis de rester plus longtemps que la période de séjour définie.

Renseignements :

Office de l'immigration, de l'émigration et des résidents étrangers d'Osaka, bureau de Kobe

Kobe chiho godo chosha, 29 Kaigan-dori Chuo-ku Kobe 078-391-6377